

## **Articles de loi en relation avec les constructions scolaires**

### **Bases légales**

**Loi sur l'aménagement du territoire, LAT** du 22 juin 1979

#### **Article 3 Principes régissant l'aménagement**

Il importe de déterminer selon des critères rationnels l'implantation des constructions et installations publiques ou d'intérêt public. Il convient notamment :

- b) de faciliter l'accès de la population aux établissements tels qu'écoles, centres de loisirs et services publics.

**Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions, LATC** du 4 décembre 1985

#### **Art. 120 Champ d'application**

1. Indépendamment des dispositions qui précèdent, ne peuvent, sans autorisation spéciale, être construits, reconstruits, agrandis, transformés ou modifiés dans leur destination :  
(...)
- c. les constructions, les ouvrages, les entreprises et les installations, publiques ou privées, présentant un intérêt général ou susceptibles de porter préjudice à l'environnement ou créant un danger ou un risque inhérent à leur présence ou à leur exploitation, faisant l'objet d'une liste annexée au règlement cantonal ; cette liste, partie intégrante de ce dernier, indique le département qui a la compétence d'accorder ou de refuser l'autorisation exigée. Le Conseil d'Etat peut déléguer ces autorisations aux communes avec ou sans conditions. La délégation générale aux communes fera l'objet d'un règlement. Les délégations à une ou des communes particulières feront l'objet de décisions qui seront publiées dans la feuille des avis officiels ;
- d. les constructions, les ouvrages, les installations et les équipements soumis à autorisation ou qui doivent être approuvés selon des dispositions légales ou réglementaires fédérales ou cantonales.

**Règlement d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions, RLATC** du 19 septembre 1986

#### **Art. 89 Autorisations spéciales cantonales**

1. La liste des ouvrages, activités, équipements ou installations devant faire l'objet d'une autorisation ou d'une approbation spéciale de l'autorité cantonale est annexée au présent règlement dont elle fait partie intégrante (annexe II).

**Liste annexe II : Liste des ouvrages, activités, équipements et installations qui doivent faire l'objet d'une autorisation ou d'une approbation par l'autorité cantonale**

Ouvrages, activités, équipements et installations	Département compétent
<b>Etablissements scolaires, sportifs non scolaires, et sanitaires</b>	
Constructions et installations scolaires de l'enseignement primaire et secondaire (non compris l'enseignement spécialisé et les internats)	Formation, jeunesse et culture

**Loi scolaire, LS** du 12 juin 1984**Art.109 Obligation des communes**

Les communes sont tenues de mettre à disposition les locaux et installations nécessaires à l'enseignement.

Ces installations doivent comprendre une place de sport convenablement aménagée.

Un règlement d'application fixe les normes minimales à appliquer.

**Règlement d'application de la Loi scolaire, RLS** du 12 juin 1984**Art. 187 Consultation**

<sup>1</sup> Les autorités exécutives communales ou intercommunales soumettent à l'examen du directeur tout projet de construction, de transformation ou de réparation importante de locaux scolaires.

<sup>2</sup> Les autorités exécutives communales ou intercommunales consultent le conseil d'établissement.

<sup>3</sup> Le règlement sur les constructions scolaires primaires et secondaires s'applique pour le surplus.

**Règlement sur les constructions scolaires primaires et secondaires**

du 14 août 2000

**Art. 1**

<sup>1</sup> Le présent règlement s'applique à toutes les constructions et installations scolaires de l'enseignement public primaire et secondaire, aux agrandissements, aux transformations de locaux non scolaires en salles d'enseignement, ainsi qu'à l'acquisition initiale de mobilier et de matériel d'enseignement.

**Art. 12 Règlement sur les constructions scolaires primaires et secondaires, RCSPS**  
du 14 août 2000

- 1 Le projet définitif suit la procédure prévue dans la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC, RSV 6.6)
- 2 Le Département de la formation et de la jeunesse délivre l'autorisation spéciale au sens des articles 120 et suivants LATC. Il peut l'assortir de conditions. Pour les constructions sportives, le préavis du Département des institutions et des relations extérieures **B** est requis.

**Remarque :**

Tous les textes légaux peuvent être consultés et téléchargés sur le site :

de la Confédération pour les lois fédérales

<http://www.admin.ch/ch/f/rs/c700.html>

de l'Etat de Vaud pour les lois cantonales

[http://www.rsv.vd.ch/dire-cocoon/rsv\\_site/index.xsp](http://www.rsv.vd.ch/dire-cocoon/rsv_site/index.xsp)

du DIRE pour les procédures

[http://www.vd.ch/fileadmin/user\\_upload/themes/territoire/amenagement/fichiers\\_pdf/procedure\\_P\\_C.pdf](http://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/territoire/amenagement/fichiers_pdf/procedure_P_C.pdf)